



RÈGLEMENT # 459-23
relatif à la modification du règlement administratif # 388

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Ursule a l'autorité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de règlement administratif afin de mettre en exergue avec précision les types de travaux nécessitant une autorisation.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 26 avril 2023 à 19h00, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023 ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée, conformément à l'article 445 du *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)*, suite à l'envoi dudit règlement, livré ou remis en main propre, au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil municipal, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Philippe Dauphin
appuyé par : Sylvie Lessard
et résolu unanimement

D'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement administratif numéro 388 afin de situer les citoyens par rapport aux différents travaux et activités nécessitant une autorisation.

Modifications du règlement administratif

Article 3

Il est apporté une modification au niveau de l'article 21 du règlement administratif.

Article 4

Il est ajouté des nouvelles dispositions au niveau de l'article 21 et des exceptions.

Article 5

Les nouvelles dispositions ajoutées à l'article 21 suivront les numéros d'ordre requis suivants :

- 22) Installation réseau électrique interne et externe, réseau d'adduction d'eau interne et externe, et réseau de gaz etc.);
- 23) Installation des piscines (creusée, hors terre et autre y compris des étangs ainsi que bassins de rétention d'eau.)
- 24) Installation d'un chenil visée par le règlement de zonage ;

Article 6

Les dispositions suivantes sont considérées comme des exceptions qui ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- Les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement qui n'affectent pas la sécurité des personnes, la sécurité structurale ou incendie du bâtiment et la protection des biens, notamment : - la réparation ou le remplacement d'armoires de cuisine, de salle de bain ou d'autres éléments de mobilier intégré, s'il n'y a pas de modification apportée aux cloisons intérieures ;
- Le remplacement du revêtement des murs et des plafonds intérieurs par du gypse ou par du plâtre ;
- Le remplacement des portes intérieures d'un logement,
- La réparation et l'entretien d'un parement extérieur (brique, crépi, clin de bois, etc.), notamment le scellement des joints de maçonnerie, le décapage et la peinture du bois ;
- La réparation, notamment le décapage et la peinture ainsi que le remplacement d'une partie détériorée de balcons, de galeries, de perrons, de rampes, d'escaliers et de garde-corps

Ces dispositions seront ajoutées dans l'article 21, plus précisément dans le sous-article 21.1. L'ordre chronologique préétabli connaîtra les modifications suivantes :

- Le point « la demande de certificat d'autorisation » qui était précédemment inscrit dans le sous article 21.1, sera déplacée dans le sous article 21.2 ;
- Le point « déplacement d'une construction » qui était précédemment inscrit dans le sous article 21.2, sera déplacé dans le sous article 21.3 ;
- Le point « délai d'émission et validité du certificat d'autorisation » qui était précédemment inscrit dans le sous-article 21.3 sera déplacé dans le nouveau sous article 21.4.

ADOPTÉ À SAINTE-URSULE, CE 1^{er} MAI 2023

Réjean Carle
Maire

Guylaine Saint-Louis
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2023
1^{er} projet de règlement : 3 avril 2023
Consultation publique : 26 avril 2023
Règlement : 1 mai 2023
Entrée en vigueur : 2 mai 2023